



Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten Sektion Gemeindefinanzen

Comptabilisation des éléments en lien avec les finances et impôts

1) Bases légales cantonales

- Loi sur les communes du 5 février 2004 (RS 175.1).
- Ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 (RS 611.102).

2) Autre base légale de référence

Modèle comptable harmonisé (MCH2).

3) Autres sources d'informations

- Service de la comptabilité générale de l'Etat du Valais.
- Questions/réponses liées au développement et à l'introduction du CI.
- Questions/réponses liées à l'introduction du MCH2.

4) Quel compte enregistre...?

Nous aimerions ici insister sur la structure de la numérotation imposée par le MCH2, à savoir <u>au minimum</u> 3 positions pour les fonctions et 4 positions pour les natures.

La commune bénéficie toutefois d'une certaine liberté quant à la numérotation des dernières positions de la rubrique comptable, c'est-à-dire <u>après</u> les 7 positions obligatoires susmentionnées. Nous vous demandons néanmoins de veiller à respecter également la numérotation proposée pour les dernières positions, dans la mesure où celle-ci existe.

Cette manière de faire présente deux avantages, à savoir :

- 1. votre numérotation sera identique à celle retenue par l'application compte indicateur (CI), ce qui vous facilitera grandement la tâche lors de la saisie des données.
- moyennant une interface développée par votre prestataire informatique, vos données pourront être extraites directement depuis votre logiciel de comptabilité vers le CI.

Nous rajoutons que cette directive ne fait que confirmer le détail de la comptabilisation propre au MCH2.

0) L'italique signifie qu'une remarque complète (sous le point 5) la donnée de l'écriture.

No	Désignation F	oncti	on-Nature-Compte
1)	Impôt sur le revenu des personnes physiques		910.4000.xx
2)	Impôt sur les bénéfices de liquidation		910.4000.xx
			910.4001.xx
3)	Impôt sur la fortune des personnes physiques		
4)	Impôt à la source des personnes physiques		910.4002.xx
5)	Impôt personnel		910.4008.xx
6)	Impôt global		910.4009.xx
7)	Impôt foncier sur les personnes physiques		910.4021.xx
8)	Impôt sur les prestations en capital provenant de la		
	prévoyance		910.4022.xx
9)	Impôt sur les gains immobiliers		910.4022.xx
	Impôt sur les gains de loterie		910.4022.xx
	Droits de mutations et de timbre		910.4023.xx
	Impôt sur les successions et donations		910.4024.xx
,	Impôt sur les chiens		910.4033.xx
14)	Impôt perçu sur les immeubles bâtis, art. 188		910.4602.xx
15)	Remise d'impôts		910.3181.xx
,	Pertes fiscales sur le revenu et sur la fortune des perso	nnes	
10)	physiques	<i>// // // /</i>	910.3181.xx
47\		_	
	Pertes fiscales, autres impôts des personnes physiques	5	910.3181.xx
18)	Impôt payé sur les immeubles bâtis, art. 188		910.3602.xx
19)	Impôt à la source des personnes morales		911.4002.xx
	Impôt sur le bénéfice des personnes morales		911.4010.xx
			911.4010.xx
,	Impôt sur les bénéfices en capital		
	Impôt sur le capital des personnes morales		911.4011.xx
23)	Impôt foncier sur les personnes morales		911.4021.xx
24)	Pertes fiscales des impôts des personnes morales		911.3181.xx
25)	Impôt sur le culte		
,	Eglise catholique romaine		350.4026.xx
	Eglise réformée évangélique		351.4026.xx
	Autres églises		359.4026.xx
	, tall 55 ognose		000.1020.AX
26)	Paiement de l'impôt cantonal		021.3137.xx
,		OU	022.3137.xx
27)	Amendes fiscales	ou	021.4270.xx
21)	Amendes inscales	ou	021.4270.xx
		ou	022.4270.88
28)	Concession de gravière		890.4120.xx
29)	Alimentation du fonds de péréquation des ressources		930.3621.50
,	Répartition du fonds de péréquation des ressources		930.4621.10
	Répartition du fonds de compensation des charges		930.4621.20
	Aide transitoire du fonds de compensation pour les cas	do ri	
JZ)	·	u c II	930.4621.40
301	pour le passage de l'ancien vers le nouveau système	۰. ۲	
33)	Aide transitoire du fonds de compensation pour les cas	ue ri	_
	pour une fusion de communes		930.4621.90
34)	Energie gratuite		950.4100.xx
	Redevances hydrauliques		950.4120.xx
	Redevances électriques		950.4120.xx
	Droit de retour des installations de forces hydrauliques		950.4120.xx
37)	Dioit de l'etour des mistallations de lorces riyurauliques		300. 4 120.AX

,	Intérêts moratoires sur les acomptes impayés ou payés tardivement	961.4401.xx
,	Intérêts compensatoires	961.4401.xx
,	Escomptes sur impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques	961.3409.xx
,	Escomptes sur autres impôts	961.3409.xx
,	Intérêts rémunératoires sur les acomptes payés de manière anticipée	961.3499.xx
43)	Intérêts de remboursement sur les montants facturés et payés en trop	961.3499.xx
44)	Rachat d'acte de défaut de biens concernant l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques	969.4419.xx
45)	Rachat d'acte de défaut de biens concernant les autres impôts	969.4419.xx

5. Remarques liées au point 4

- 1) L'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être comptabilisé <u>sous</u> <u>déduction de l'abattement prévu à l'art. 178 LF.</u>
- 16) Les pertes fiscales sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques doivent comptabilisées <u>séparément</u> des autres pertes fiscales.
- 34) Sous MCH2, l'énergie gratuite est comptabilisée sous la fonction 950.
- 44) Les rachats d'actes de défaut de biens d'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques doivent être comptabilisés <u>séparément</u> des autres rachats d'actes de défaut de biens.

Sion, le 21.02.2023

Section des finances communales